

**ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAS AQUAGESTION  
Rue Daniel Gilard, Parc du Golfe - 56000 VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre IV (partie législative et réglementaire) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 26 juin 2008 à la SAS AQUAGESTION, dont le siège social se situe rue Daniel Gilard, Parc du Golfe, 56000 Vannes, pour l'exploitation d'un aquarium d'eau de mer et d'eau douce ouvert au public et détenant de la faune sauvage en captivité, classé sous la rubrique 2140 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'information transmise par mail le 20 novembre 2020 à la Direction Départementale de la Protection des Populations par M. Denis KONNERT, directeur de l'Aquarium de Vannes, signalant l'arrêt d'activité de l'aquarium de Vannes à compter du 20 novembre 2020 ;

**Vu** la visite d'inspection des inspecteurs de l'environnement effectuée le 15 décembre 2022 ;

**Vu** l'information transmise par mail le 21 décembre 2022 par la Direction Départementale de la Protection des Populations à M. Denis KONNERT, directeur de l'Aquarium de Vannes, demandant la mise en sécurité de l'aquarium de Vannes, la mise en place d'un affichage de l'accès interdit à l'installation, et l'évacuation de produits, objets, déchets et autres afin de ne pas être une source de contamination de l'environnement ou matériaux favorisant la propagation d'un incendie, sous un délai de 15 jours ;

**Vu** l'information transmise par mail le 5 janvier 2023 à la Direction Départementale de la Protection des Populations par M. Denis KONNERT, directeur de l'Aquarium de Vannes, indiquant une résolution partielle des anomalies ;

**Vu** le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 11 janvier 2023, réceptionné par l'exploitant le 14 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

**Considérant** l'article R. 512-39-1 du livre V titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, que l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;

**Considérant** les articles 25, alinéa VI-E, 47, et 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui mentionne respectivement que :

- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation ou à défaut pour en limiter les conséquences,
- le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels,
- en cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité de ces équipements ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis au préfet les mesures prises en matière d'interdiction ou de limitation d'accès du site, de suppression des risques d'incendie, d'évacuation des produits dangereux et des déchets, ainsi qu'en matière de surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

**Considérant** que la dégradation de plusieurs ouvrants (portes, portails, fenêtres brisés ou détériorés) rend possible l'accès à l'installation à des personnes extérieures au site ;

**Considérant** que le site présente des risques potentiels :

- d'accidents, du fait notamment, de la présence de produits dangereux et de nombreux débris jonchant le sol et de mise en sécurité insuffisante des équipements à l'arrêt (absence de panneaux de signalisation de danger et de barrières de sécurité prévenant le risque de chute ou l'accès aux équipements tels que les cuves de rétention ou tuyauteries susceptibles de contenir des substances dangereuses),
- d'incendie, au vu du constat de traces de brûlages réalisés au sein du bâtiment qui renferme des matériaux pouvant alimenter le feu (papiers dispersés au sol, bois de mobiliers cassés, débris divers),
- de pollution du milieu par la présence de produit dangereux stockés sur des aires non étanches et sans dispositif de rétention ;

**Considérant** le rapport d'inspection du 30 décembre 2020 informant l'exploitant des mesures à prendre en matière de sécurisation du site et d'évacuation des déchets ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS AQUAGESTION représentée par le président directeur général et directeur d'exploitation M. Denis KONNERT, dont le siège social est situé rue Daniel Gilard, Parc du Golfe, 56000 Vannes, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 du livre V du code de l'environnement et les articles 25, 47, et 64 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La SAS AQUAGESTION représentée par le président directeur général et directeur d'exploitation M. Denis KONNERT, dont le siège social est situé rue Daniel Gilard, Parc du Golfe, 56000 Vannes, est mise en demeure pour son établissement dénommé « L'Aquarium du Golfe » situé Parc du Golfe, 56000 Vannes, de respecter les dispositions de :

- **l'article R. 512-39-1 du livre V du code de l'environnement :**

I) Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R512-35 du CE.

II) Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III) En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

- **l'article 25 alinéa VI-E de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

- **l'article 47 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

- **l'article 64 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements, etc.). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

**ARTICLE 2** – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SAS AQUAGESTION représentée par le président directeur général et directeur d'exploitation M. Denis Konnert, dont le siège social est situé rue Daniel Gilard, Parc du Golfe, 56000 Vannes, pour l'exploitation de l'Aquarium du Golfe, situé Parc du Golfe, 56000 Vannes.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **06 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Vannes
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SAS AQUAGESTION, Rue Daniel Gilard, Parc du Golfe - 56000 VANNES